

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

Olivier GACQUERRE Maire de la ville de Béthune,

N° 13-2025-65

CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
AMENAGEMENT ESPACE VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Considérant que le Maire peut par arrêté motivé eu égard, aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de l'entreprise BONNET PAYSAGE - 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter un aménagement en espace vert sur trottoir boulevard Vauban, du 3 février au 5 mars 2025 et prévenir des accidents,

BOULEVARD VAUBAN
DU 3 FEVRIER AU 5 MARS 2025 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite boulevard Vauban, du 3 février au 5 mars 2025 pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite,
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise BONNET PAYSAGE.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- Le long et aux abords du chantier,
- Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise BONNET PAYSAGE – N°37 rue du 8 Mai 1945 – MONTIGNY-EN-GOHELLE 62640 en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur le site.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Béthune, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Francis CORDONNIER



N° 13-2025-65